

DIRECTION  
des SERVICES AGRICOLES  
du Pas-de-Calais  
Place de la Vacquerie  
ARRAS

STATUT DU FERMAGE  
BAUX RURAUX

Le PREFET du PAS-de-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par les lois des 13 avril 1946,  
31 décembre 1948 et 23 mars 1953, relative au Statut du Fermage,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1946 fixant notamment la nature et la  
superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux,  
dans sa réunion du 29 octobre 1953,

VU l'avis de M. le Directeur des Services Agricoles,

A R R E T E :

Article 1er. - L'article 2<sup>o</sup>, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 10 octobre  
1946 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 - Nature et superficie maximum des parcelles auxquelles l'article 20  
de la loi du 13 avril 1946 ne s'applique pas :

La superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de  
ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, en application de  
l'article 20, dernier alinéa, de la loi du 13 avril 1946, est fixée à 50 ares pour  
toutes les cultures autres que les cultures maraîchères ou horticoles pour lesquelles  
elle est fixée à 20 ares".

Article 2. - Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1946 sont abrogés.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services  
Agricoles, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil  
des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 16 février 1954

Le PREFET :

signé : Georges PHALEMPIN.

Pour copie conforme

L'Ingénieur en Chef  
Directeur des Services Agricoles,

*J. Cartier*